

GE_GERICHTE ATA/260/2018 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_260_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/260/2018 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/260/2018 del 20 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conclut principalement au renouvellement de son autorisation de séjour.

a. L'Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP - RS 0.142.112.681), ainsi que l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203), s'appliquent au cas d'espèce, le recourant étant ressortissant français. La LEtr s'applique aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou qu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr).

Le champ d'application personnel et temporel de l'accord sur la libre circulation des personnes ne dépend pas du moment auquel un ressortissant UE/AELE arrive ou est arrivé en Suisse, mais seulement de l'existence du droit de séjour garanti par l'accord au moment où l'étranger le fait valoir (cf. Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, (ci-après : directives OLCP-06/2017), ch. 9.1.3).

L'autorisation délivrée à un étranger prend notamment fin à l'échéance de celle-ci (art. 61 al. 1 let. c LEtr) et lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (art. 61 al. 1 let. a LEtr). Si celui-ci quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois (art. 61 al. 2 LEtr).

L'art. 24 par. 6 Annexe I ALCP stipule que les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

- 10/14 - A/78/2017

b. Comme l'a relevé le TAPI, l'OCPM n'a à juste titre pas traité la requête du recourant comme une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en cours de validité.

En effet, l'autorisation de séjour est arrivée à échéance le

E. 17

novembre 2010, et le recourant en a requis le renouvellement le 31 janvier 2011. Il soutient qu'il n'aurait logé en France que quelques semaines courant août 2013, qu'il serait revenu à Genève en septembre 2013 et y serait resté domicilié depuis lors. Il étaye son allégation par

la production de l'attestation établie par Mme O_____ le 8 février 2017 indiquant qu'il avait résidé de septembre 2013 à décembre 2014 à Genève. Or, cet écrit est contredit tant par les propos du recourant lui-même que par les indications fournies par son ex-épouse et Mme I_____. En effet, le recourant a indiqué à la police les 13 juin 2014, puis 4 et 18 décembre 2014 qu'il avait vécu en France depuis environ deux ans et, à tout le moins, depuis août 2013. Dans un courrier du 11 février 2015 adressé à l'OCPM, il a indiqué une adresse en France. En septembre 2015, il a informé cet office de sa nouvelle adresse en Suisse, chez Mme I_____. La domiciliation du recourant en France a également été confirmée par son ex-épouse à l'OCPM, par courriers des 11 novembre 2013, 20 janvier 2015, 26 avril 2016 et 19 août 2016. Mme I_____ a, quant à elle, informé l'OCPM le 28 janvier 2016 que l'intéressé n'avait jamais vécu chez elle, mais résidait probablement en France.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir qu'après l'échéance de son autorisation de séjour, le recourant a résidé hors de Suisse durant au moins six mois. Par conséquent, il ne pouvait être procédé au renouvellement de son autorisation de séjour. Sa requête a ainsi, à juste titre, été traitée comme une nouvelle demande. 3)

Dans son second grief, le recourant expose que sa relation étroite avec sa fille ainsi que les problèmes de santé de la mère de cette dernière justifient, au regard de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qu'une autorisation de séjour lui soit octroyée.

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (ATF 141 II 169 consid. 5.2.1 ; 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3). De manière plus générale, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) retient qu'exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'art. 8 § 1 CEDH (ACEDH K.M. c. Suisse, du 2 juin 2015, req. n° 6009/2010, § 44). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout

- 11/14 - A/78/2017 celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d.aa).

Un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et la référence citée). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour

autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans la pesée des intérêts, il convient de prendre en compte l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE -RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 précité consid. 4.2 ; ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 5).

Enfin, le parent étranger doit entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1153/2013 du 10 juillet 2014 consid. 2.2). C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts du Tribunal fédéral 2C_881/2014 d 24 octobre 2014 consid. 3.1 ; 2C_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4 ; 2C_1031/2011 du

E. 22

mars 2012 consid. 4.1.4).

- 12/14 - A/78/2017 4)

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de douter de l'attachement du recourant à sa fille. Les problèmes de santé allégués par la mère, justifiant prétendument une présence accrue du père aux côtés de l'enfant, n'ont pas été rendus vraisemblables. Aucun certificat médical n'étaye les difficultés de santé avancées. En outre, l'écrit de la mère de l'enfant doit être apprécié avec circonspection, compte tenu de son lien avec le recourant et sa fille ; il ne permet en tout cas pas de retenir qu'une présence continue du père serait nécessaire. Celui-ci pourra continuer à entretenir avec sa fille des relations régulières. Son renvoi en France n'aura, en effet, pas pour conséquence de mettre un terme aux relations qu'il entretient avec sa fille ou de les espacer. Il pourra, comme il l'a fait dans le passé, s'installer à proximité de la frontière suisse, de sorte que la fréquence de son droit de visite n'en sera pas affectée. En outre, rien ne s'oppose à ce que le droit de visite soit, le cas échéant, réorganisé de manière à être compatible avec le nouveau domicile du père. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'exécution du renvoi de Suisse du recourant serait de nature à empêcher père et fille de maintenir des contacts réguliers l'un avec l'autre.

À cela vient s'ajouter que le recourant n'a contribué que de manière irrégulière à l'entretien de son enfant, la mère de celle-ci ayant dû recourir à l'aide du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires. Par ailleurs, le recourant, qui est arrivé en Suisse en novembre 2005, est retourné vivre en France, à tout le moins d'août 2013 à juillet 2016. Il ne dispose depuis lors d'aucune autorisation de séjour, n'exerce plus d'activité lucrative depuis sa sortie de prison en mai 2015, a recouru à l'aide sociale depuis plusieurs années et fait l'objet de nombreuses poursuites. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas vraisemblable que le recourant puisse atteindre, dans un proche avenir, une autonomie financière lui permettant de subvenir aux besoins de sa fille, en sus d'assurer ses propres besoins.

Enfin, le recourant a été condamné douze fois durant ces neuf dernières années, pour violations des règles de la circulation routière, lésions corporelles simples, escroquerie, faux dans les titres, contravention à la LStup, blanchiment d'argent et faux dans les certificats. Il n'a ainsi pas démontré qu'il était capable d'adopter un comportement respectueux de l'ordre juridique suisse.

Dans ces circonstances, il ne peut se prévaloir de la relation avec sa fille mineure pour s'opposer à son renvoi en France et obtenir une autorisation de séjour. Son grief sera donc rejeté. 5)

Le recourant fait, en outre, valoir que le stage qu'il a effectué du 1er juillet au 31 septembre 2017 doit être considéré comme un emploi. Par ailleurs, il bénéficiait d'une promesse d'embauche à compter du 1er janvier 2018. Il remplissait donc les conditions de l'art. 6 § 1 et 2 Annexe I ALCP lui donnant droit à une autorisation de séjour.

- 13/14 - A/78/2017

a. Selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

L'art. 6 par. 2 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat.

Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd la qualité de travailleur, étant cependant précisé que cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et qu'une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (arrêt du Tribunal fédéral 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les divers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne [CJCE] cités ; art. 2 par. 1 annexe I ALCP).

b. En l'espèce, la dernière activité professionnelle rémunérée exercée par le recourant a pris fin il y a plusieurs années. Il a perçu des prestations de l'hospice entre 2009 et fin mars 2012 ainsi qu'en 2016. Il a fait état d'une promesse d'embauche dès le 15 avril 2017 de Q_____, mais n'a pas démontré qu'elle se serait concrétisée. Par la suite, il a effectué un stage non rémunéré du 1er juin au 31 septembre 2017. La promesse d'embauche de S_____ à compter du 1er janvier 2018 n'a pas non plus été honorée, de sorte qu'il n'a finalement pas été engagé. Il a indiqué être depuis le 2 février 2018 suivi par une agence de placement. Le recourant n'est ainsi, depuis une période dépassant largement six mois, plus au bénéfice d'un contrat de travail. Partant, il ne peut prétendre à une autorisation de séjour en application de l'art. 6 annexe I ALCP.

Le dernier grief sera, donc, également écarté. 6)

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif. 7)

Le recourant, qui succombe, s'acquittera d'un émolument de CHF 400.- et ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 14/14 - A/78/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.